



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr. GENERALE
A/CONF.121/IPM/4
10 septembre 1984
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

SEPTIEME CONGRES DES NATIONS UNIES
POUR LA PREVENTION DU CRIME ET
LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

RAPPORT DE LA REUNION INTERREGIONALE PREPARATOIRE AU
SEPTIEME CONGRES DES NATIONS UNIES POUR LA
PREVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES
DELINQUANTS SUR LA QUESTION III :
"LES VICTIMES DE LA CRIMINALITE"

(Ottawa, 9-13 juillet 1984)

TABLE DES MATIERES

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|---|--------------------|-------------|
| INTRODUCTION | 1 - 12 | 3 |
| I. LA PORTEE DE LA VICTIMISATION ET LES BESOINS DES VICTIMES | 13 - 29 | 5 |
| II. MECANISMES PROPRES A GARANTIR LE DROIT DES VICTIMES A OBTENIR JUSTICE ET REPARATION | 30 - 45 | 8 |
| III. POLITIQUES VISANT A REDUIRE ET A PREVENIR LA VICTIMISATION | 46 - 65 | 13 |
| IV. PRIORITES A FIXER AUX NIVEAUX NATIONAL, REGIONAL ET INTERNATIONAL | 66 - 74 | 17 |
| V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS | 75 - 78 | 19 |

Annexes

| | |
|---|----|
| I. PROJET DE RESOLUTION SUR LA JUSTICE ET SUR L'ASSISTANCE AUX VICTIMES | 21 |
| II. LISTE DES PARTICIPANTS | 34 |
| III. LISTE DES DOCUMENTS | 38 |

I. INTRODUCTION

1. La réunion préparatoire interrégionale d'experts sur la question III inscrite à l'ordre du jour du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, intitulée "Les victimes de la criminalité", s'est tenue à Ottawa (Canada), du 9 au 13 juillet 1984. Y assistaient 17 experts venus de différentes régions du monde, le Président du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, des observateurs d'Etats membres intéressés, et des représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.
2. Dans son allocution d'ouverture, le Secrétaire exécutif du Congrès a souhaité la bienvenue aux participants et remercié le Gouvernement canadien pour son hospitalité, rappelant qu'une réunion très fructueuse en prévision du sixième Congrès avait eu lieu à Ottawa il y a quelque cinq ans. Il a également rappelé le rôle de premier plan joué par le Canada pour ce qui est de promouvoir le progrès en matière de prévention du crime et de justice pénale, ses efforts soutenus dans des domaines comme l'application de solutions de rechange à l'incarcération et ses récentes initiatives visant à améliorer le sort des victimes du crime.
3. Le Secrétaire exécutif a déclaré que malgré l'intérêt croissant manifestement porté à ce problème au cours des deux dernières décennies, il restait beaucoup à faire, et qu'il fallait notamment susciter un changement fondamental des attitudes socioculturelles adoptées aujourd'hui à l'égard des victimes, et faciliter l'accès aux mécanismes de réparation. Il y avait d'utiles enseignements à tirer des systèmes de droit coutumier en vigueur dans les pays en développement, l'accent étant mis sur les principes fondamentaux de justice, d'équité et de réparation pour le tort commis.
4. Le Secrétaire exécutif a aussi fait remarquer que si certaines mesures avaient récemment été prises par plusieurs pays afin d'aider les victimes de crimes classiques, d'autres encore s'imposaient. Il a attiré l'attention sur le fait que dans les cas d'abus de pouvoir, de victimisation massive, de torture, de persécution des minorités et d'abus économique grave, la situation était particulièrement alarmante, d'autant plus que parmi les victimes ainsi durement touchées se trouvaient les personnes défavorisées et les populations des pays en développement, généralement dépourvues de recours et d'accès aux mécanismes de réparation. Sur une note encourageante, le Secrétaire exécutif a déclaré qu'à condition de vouloir réellement redresser la situation, on pourrait utilement s'inspirer de certains précédents ou tirer parti de possibilités existantes - expérience de la "Wiedergutmachung", recours collectif des consommateurs en justice, tribunaux des droits de l'homme, Fonds des Nations Unies pour les victimes de la torture, etc.
5. Le Secrétaire exécutif a précisé que pour faciliter l'examen de la question par le septième Congrès, la réunion devait l'étudier en profondeur, en définir la portée et les aspects prioritaires et déterminer des orientations pour les mesures à prendre. Rappelant que le sujet avait déjà été examiné au cours de cinq réunions préparatoires régionales, il a résumé les principaux points qui ressortaient de leurs travaux.
6. Les réunions régionales avaient fait état de préoccupations générales à l'égard des victimes de la criminalité et mis en évidence la nécessité d'accroître leur rôle dans le processus de justice pénale, sans préjudice des garanties de procédure

à prévoir pour les délinquants. Les participants avaient été d'accord pour reconnaître que l'éventail des victimes était large, comprenant à la fois tous les membres de la société, en tant que victimes potentielles, divers groupes ou classes, et des particuliers. Bon nombre de personnes étaient des victimes sans le savoir et il existait des groupes particulièrement vulnérables, mentionnés lors des débats.

7. Les diverses réunions avaient constaté l'existence d'une vaste gamme de responsables de la victimisation - notamment les Etats, les sociétés transnationales et les agents d'application de la loi - et examiné cet aspect. Les systèmes de justice pénale eux-mêmes étaient souvent à l'origine de la victimisation, surtout lorsqu'ils faisaient preuve de discrimination à l'endroit des personnes défavorisées.

8. Les réunions régionales avaient également examiné différentes méthodes de prévention et de réparation, ainsi que les formes de participation des victimes au processus de justice pénale qui leur assurent un rôle accru. Il avait toutefois été reconnu qu'il subsistait encore un certain nombre d'obstacles à surmonter dans ce domaine.

9. Le Secrétaire exécutif a rappelé que les participants aux réunions régionales avaient souligné la nécessité de poursuivre les recherches et de renforcer la coopération internationale dans ce domaine particulier. Il faudrait entre autres inviter les Nations Unies à prendre des initiatives nouvelles ou à intensifier leur action en vue d'améliorer la situation des victimes et la prévention de la victimisation. Etant donné l'ampleur des besoins pressants à cet égard, le Secrétaire exécutif a exprimé l'espoir que la réunion sera à même de formuler pour les victimes un genre de Magna Carta, dont pourront s'inspirer les gouvernements désireux de leur venir en aide et qui servira de catalyseur à l'adoption de mesures plus effectives de coopération au niveau transnational. En conclusion, le Secrétaire exécutif s'est dit confiant que, la bonne volonté, la persévérance et la tolérance aidant, il sera possible aux experts de parvenir à un large accord et de mener à bien la tâche difficile impartie à la réunion.

10. Le Professeur Manuel López-Rey, Président et représentant du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, a ensuite rappelé aux participants les deux points importants à examiner : dédommagement des victimes de la criminalité et nécessité de réformer les systèmes de justice pénale pour assurer un dédommagement effectif. Il existait, certes, dans certains pays des dispositions en matière de dédommagement, mais, dans la plupart des cas, celles-ci s'en tenaient encore à la conception - admise au XIXe siècle - de la responsabilité civile liée à la perpétration d'un crime. Aussi, le Président du Comité a-t-il instamment prié les experts d'examiner la question en tenant compte des principes de la prévention du crime et de la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international, tels qu'adoptés par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance en mars 1984.

11. Après adoption de l'ordre du jour, la réunion a procédé à l'élection de son bureau. Ont été élus au poste de président, l'Honorable Fred Gibson, Solicitor-General adjoint (Canada), aux postes de vice-présidents le Professeur S.M. Diaz (Inde), l'Honorable Ira de Cordova Rowe (Jamaïque) et le Professeur Z.P. Separovic (Yougoslavie), et au poste de rapporteur, M. George Liundi (Tanzanie).

12. Au début de la réunion interrégionale d'experts, un Comité de rédaction a été chargé d'établir un projet de déclaration sur les victimes de la criminalité et des abus de pouvoirs, comme l'avait recommandé le Comité de la prévention du

crime et de la lutte contre la délinquance à sa huitième session 1/. Le Comité de rédaction a élu le Professeur Cherif Bassiouni (Egypte/Etats-Unis d'Amérique), président et M. Horacio Ravenna (Argentine), vice-président. Pour que les travaux se déroulent conformément aux recommandations du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, il a été décidé que le Comité de rédaction recommanderait à la réunion le texte et la présentation de cette déclaration. Comme base, il devrait utiliser le projet repris dans le rapport du Secrétaire général (E/AC.57/1984/14) et d'autres contributions et textes pertinents dont il ferait la synthèse la plus logique et la plus utile possible 2/.

I. LA PORTEE DE LA VICTIMISATION ET LES BESOINS DES VICTIMES

13. Dès le départ, il y a eu accord sur la nécessité d'établir une terminologie de travail et de définir le terme "victime" pour déterminer les personnes auxquelles s'appliqueraient les principes directeurs proposés. Ainsi, il serait possible de déterminer l'étendue du concept de victimisation et d'assurer un certain degré de précision.

14. Les discussions ont porté sur les sujets suivants : examen et évaluation des victimes telles que définies par les mesures législatives nationales (codes civils et criminels et autres dispositions législatives); les victimes telles que définies par les chartes de droits ou d'autres instruments et normes nationales et internationales; la position des femmes et d'autres catégories de la population particulièrement vulnérables, à savoir les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes défavorisées, les groupes minoritaires, etc.; les réactions sociales et culturelles à l'égard des victimes dans les diverses collectivités; et le moyen d'identifier les victimes et leurs besoins, surtout dans le cas de la victimisation occulte (par exemple violence familiale, fraude portant atteinte aux droits des consommateurs) ou de préjudices cumulatifs.

15. Les experts ont déclaré que la question à l'étude portait à la fois sur les victimes d'actes illicites donnant lieu à un abus de pouvoir et sur les victimes de crimes classiques. Il a été convenu qu'il fallait déployer tous les efforts nécessaires en vue de définir, par exemple, les actes donnant lieu à un abus de pouvoir illicite ou les crimes économiques. On a donc suggéré qu'il serait bon de formuler des définitions larges qui serviraient d'indicateurs aux gouvernements nationaux pour la formulation de leurs propres règles de conduite en la matière.

16. Il a aussi été suggéré par quelques participants d'établir une distinction entre les crimes classiques et les abus de pouvoirs illicites, puisque la nature et le mode d'application des mesures citées pour prévenir la criminalité et lutter contre elle pourraient différer considérablement. En outre, il a été estimé que le fait de traiter ces deux catégories de crimes faciliterait une meilleure évaluation de leurs effets et une meilleure compréhension de la part des responsables de l'élaboration des directives. Celles concernant les victimes des abus de pouvoir peuvent différer à certains égards de celles concernant les victimes des crimes classiques. Ainsi, on a fait observer que certains cas de violation des droits de l'homme et d'abus de pouvoir illégaux pouvaient mettre en cause des décisions politiques de la part de l'Etat qui allaient au-delà des abus commis individuellement par des fonctionnaires. Ce type de délit était souvent commis dans le cadre de la loi par des délinquants en position de force.

1/ E/1984/16.

2/ E/AC.57/1984/14, annexe, E/AC.57/1984/18, p. 49 et 50, 62 à 64.

17. D'autre part, on a fait observer que les activités des Nations Unies portaient à la fois, en matière de prévention du crime et de justice pénale, sur les infractions classiques et non classiques et sur les délinquants. Cela signifiait que "tous les crimes sont des crimes!", et à ce titre, méritaient de faire l'objet d'un examen. La distinction entre les crimes classiques et non classiques était en réalité fonction de l'évolution constante de la société, tout particulièrement dans les pays industrialisés. Donc, par exemple, un meurtre était un meurtre, indépendamment de la description de l'assassin, qu'il s'agisse de policier ou de toute autre personne.

18. A la suite d'un échange de vues préliminaire, les experts se sont intéressés au problème que pose l'identification des divers types de victimisation qui nécessitent que des mesures soient prises d'urgence. Pour déterminer la portée de cette question et définir les types de victimisation à aborder en priorité, trois droits fondamentaux ont été cités comme essentiels, à savoir : le droit à la vie, le droit à la liberté et le droit à la sécurité des personnes.

19. En ce qui concerne la définition du terme victime, il peut s'agir d'une personne physique ou morale, qui a subi une perte, un dommage ou un préjudice à la suite d'un délit classique ou non (y compris les abus de pouvoirs). La victimisation peut aussi être due à des actes préjudiciables fortuits ou accidentels. On peut établir un certain nombre de sous-catégories : les victimes consentantes, les victimes inconscientes et involontaires, les victimes par négligence et par inattention, etc.

20. Des indications ont été données sur la portée des principaux types de victimisation ainsi que des exemples à l'appui : les victimes d'accidents de la circulation et les victimes de négligences médicales, impliquant la violation des droits des patients. La victimisation due aux innovations technologiques a été citée comme un domaine exigeant une attention particulière. Les progrès récents de l'industrie et de la technologie dans la société moderne ont favorisé l'apparition de nouvelles formes de délits économiques, tels les délits dus à l'informatique (par exemple l'espionnage industriel grâce à l'utilisation des ordinateurs, et l'intrusion dans la vie privée grâce à l'usage illicite d'informations stockées dans une base de données) et les délits écologiques qui représentent une menace sérieuse directe ou indirecte pour des collectivités entières. Ces nouvelles formes de crimes ont produit de nouvelles formes de victimisation. Les activités organisées par les associations de malfaiteurs, et notamment le trafic de drogue, les techniques servant à "blanchir" l'argent, l'extorsion de fonds, la corruption de fonctionnaires et la violence caractérisée ont été signalées comme étant particulièrement pernicieuses et produisant des effets de victimisation considérables. Ces activités illicites viennent de plus en plus souvent compromettre et affaiblir là où elles se produisent les entreprises économiques légitimes, au détriment de l'ensemble de la société.

21. On a souligné qu'on assiste à une généralisation de la victimisation due à des abus de pouvoir politiques et économiques qui freinent la réalisation des objectifs du développement et l'amélioration de la qualité de la vie pour les populations de nombreux pays. Ces abus de pouvoir font régresser le développement, notamment lorsqu'il y a corruption et répression sur une grande échelle. En ce qui concerne les abus politiques, la recherche par les intellectuels d'un avenir meilleur pour leurs compatriotes leur a attiré la réprobation officielle, ce qui les a forcé à s'exiler. D'autres intellectuels ont passé de nombreuses années en prison ou ont, tout simplement, "disparu".

22. On a fait observer que les conséquences de la victimisation sont souvent de longue durée et parfois même s'exacerbent avec le temps. Par exemple, les résultats des enquêtes ont révélé que les victimes de négligences médicales souffraient d'effets psychologiques et psychiatriques à long terme, au même titre que les

prisonniers de guerre, les victimes d'actes de terrorisme et les personnes qui ont séjourné dans les camps de concentration, qui ont presque tous souffert du "syndrome de stress postérieur à un traumatisme" dont les manifestations comprennent une affliction persistante, des troubles physiques (par exemple, le vieillissement accéléré) et des problèmes conjugaux entraînant fréquemment le divorce (par exemple, chez les parents de personnes assassinées).

23. Il a été suggéré que l'on peut parler de négligence intentionnelle et non intentionnelle, de même que de victimisation consciente et inconsciente. La victimisation massive bien qu'affectant des populations entières, n'est pas perçue comme telle par les intéressés. Les fraudes portant atteinte aux droits des consommateurs, les pratiques de dumping telles que la vente de produits dangereux de qualité médiocre sur les marchés des pays en voie de développement, ont été citées comme exemples de ce dernier type de victimisation. Il y a lieu de mettre en place des mesures préventives visant à réduire la portée de ce genre de pratique, notamment, en promulguant une législation pour empêcher l'exploitation des lacunes, sensibiliser la population aux dangers d'une telle victimisation occulte et renseigner sur les recours juridiques disponibles. Cependant, ces mesures ne sauraient à elles seules supprimer la victimisation, car les sociétés transnationales ou les autres entités puissantes continuent à violer les droits de l'homme fondamentaux et à bafouer les intérêts des populations. Il a été souligné, à cet égard, que certains pays n'ont pas ratifié les instruments internationaux destinés à prévenir la victimisation économique par les sociétés transnationales, si bien que les victimes de ces sociétés n'ont pu, par conséquent, bénéficier du recours juridique nécessaire pour obtenir protection et indemnisation.

24. Un examen général des différentes sortes de victimisation a incité un participant à suggérer qu'il y avait cinq types de responsables de la victimisation : quatre d'entre eux sont les responsables des abus de pouvoir et le cinquième sont les délinquants de type classique. La première de ces quatre catégories comprend les responsables de la victimisation institutionnelle (à la fois publique et non publique); la seconde catégorie comprend les délinquants de type idéologique (par exemple les terroristes, les révolutionnaires); la troisième catégorie comprend les délinquants de type économique (sociétés industrielles, nationales ou transnationales, qui détruisent l'environnement) et la quatrième comprend le système de justice pénale. La cinquième catégorie comprend les délinquants individuels qui ont commis les crimes classiques.

25. Certaines suggestions visant à systématiser la discussion des problèmes complexes de la victimisation ont été faites. On a signalé que le responsable de la victimisation pouvait être un Etat, une collectivité ou un individu et que l'acte de victimisation pouvait être une infraction ordinaire (par exemple le viol) ou non ordinaire (par exemple la pollution), un tort moral (par exemple l'oppression économique) ou encore un abus illégal de pouvoir. Les réparations que l'on pourrait proposer peuvent varier considérablement selon la nature de la victimisation, l'identité de la victime ou du délinquant, et les besoins de la victime.

26. Un expert a suggéré que selon la nature des mécanismes de traitement ou de réparation, l'on envisage deux modèles qui pourraient servir aussi à l'élaboration du projet de déclaration sur les victimes qui sera soumis au septième Congrès. Le premier modèle comprendrait a) les principes généraux, b) une classification des victimes de crimes classiques, c) des suggestions sur les différentes formes d'aide aux victimes, d) des idées sur les crimes internationaux et sur les droits de l'homme protégés au niveau international (principes généraux et infractions spécifiques) et e) de la documentation portant sur les abus de pouvoirs commis par des personnes soustraites à l'application de la loi. Le second modèle se

composerait d'une première partie analogue à celle du premier modèle et d'une deuxième partie traitant des mesures de protection des victimes aux niveaux national et international, et réparties en deux catégories : i) le recours en justice, et ii) l'accès aux autres services, y compris le dédommagement, etc. En dernier lieu, le deuxième modèle porterait sur les mesures qui ne sont pas encore interdites par les textes législatifs nationaux ou internationaux.

27. Il a été signalé, en outre, que pour chacun des modèles, lorsqu'il est nécessaire d'étudier des recours contre la victimisation aux niveaux national et international, les premiers moyens d'action doivent être analysés en fonction de leur facilité, même théorique d'accès (due, par exemple, à l'insuffisance de ressources humaines ou financières). Le deuxième type de moyens d'action comprend, entre autres, des mécanismes spéciaux comme les missions d'enquête, et les moyens de recours établis (par exemple, le Comité des droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail sur l'Afrique du Sud, etc.).

28. Lorsqu'ils se sont penchés sur les besoins des victimes, les participants ont fait remarquer que celles-ci devraient disposer de davantage de moyens de recours, compte tenu de la responsabilité de l'Etat et de ses organismes en ce qui concerne l'aide aux victimes, l'applicabilité des lois, et les mesures d'accès à la justice. Le coût social élevé de la victimisation ne devrait pas être doublé de l'impossibilité pour les victimes de participer aux procédures pénales et de bénéficier d'une aide juridique. Peu de pays accordent aux victimes la possibilité de participer intégralement à la procédure. La victimisation a, dans certains cas, été exacerbée par le refus d'une aide juridique, qui a beaucoup augmenté les coûts sociaux et entraîné une victimisation double ou secondaire. Les cas de double victimisation cités par les experts faisaient état de la corruption de la police et de l'interception de l'intervention de la justice au profit des victimes.

29. On a souligné que les victimes manquaient d'informations et qu'il fallait accorder un degré élevé de priorité à ce besoin d'information. L'un des résultats importants de la recherche sur ce sujet, constaté lors d'échanges d'expériences, montre que les victimes souffrent de l'isolement et du manque d'information sur leurs droits fondamentaux. Pour ces victimes, le problème n'est pas toujours celui de l'absence des services, mais souvent un manque d'information sur leur existence. Un des éléments essentiels permettant de faire face aux besoins des victimes est le niveau, la nature, la qualité et la quantité des informations fournies aux victimes.

II... MECANISMES PROPRES A GARANTIR LE DROIT DES VICTIMES A OBTENIR JUSTICE ET REPARATION

30. Au cours des débats sur les mécanismes propres à garantir le droit des victimes à obtenir réparation, des experts ont proposé toute une gamme de mesures et notamment des échanges de vues et d'informations sur les mesures prises pour aider les victimes, aux niveaux international et national. Ils ont également pris acte des travaux réalisés par les organisations s'intéressant spécialement aux victimes. Il a été notamment demandé de porter toutes ces informations à la connaissance des dirigeants et des praticiens des systèmes de justice pénale.

31. Divers experts ont souligné qu'il faudrait placer les victimes sur un pied d'égalité avec toutes les autres parties du système de justice pénale. On a fait observer que, suivant les dispositions applicables dans les législations nationales, le rôle des victimes était soit d'influer sur les poursuites, soit de les compléter, après que le procureur ait procédé à l'acte d'accusation, devant le tribunal. On a fait remarquer que très souvent les dispositions sur le dédommagement ou la réparation au profit des victimes n'étaient pas appliquées en pratique dans un certain nombre de pays parce que les tribunaux ne voulaient pas y recourir. De telles provisions, quoique éminemment souhaitables, n'existent absolument pas dans bien d'autres pays. Pourtant, lorsque ces dispositions sont appliquées, elles peuvent être considérées comme des exemples d'une justice à visage humain.

32. Conformément au principe d'équité qui a déjà été énoncé, les participants à la réunion ont fortement recommandé que les dispositions concernant le dédommagement sur des fonds publics pour les pertes, dommages ou préjudices subis prévoient la reconnaissance du principe de rétroactivité, dans un délai raisonnable. Ainsi, par exemple, de nouveaux éléments de preuve d'un délit peuvent être utilisés par la victime pour fonder une demande de dédommagement. De cette façon, on peut garantir et conserver les moyens de faire justice à la victime qui demande une compensation.

33. On a pris note à la réunion de nombreux mécanismes conçus pour garantir le droit des victimes à obtenir justice et réparation. Un type de mécanisme prévoit la prise en compte de l'opinion de la victime sur les effets du délit, au cours de diverses étapes de la procédure de justice pénale, notamment au moment du jugement et de la mise en liberté surveillée. Ainsi, des "déclarations de la victime sur les répercussions" (c'est-à-dire l'évaluation par la victime des dommages subis), qui ont été introduites récemment dans certains pays en développement, ont été efficaces à cet égard. Il faut également des recours appropriés pour les situations où le droit des victimes à obtenir réparation est différé ou refusé. Un tel refus pourrait avoir des raisons légitimes, comme ce fut le cas dans un pays développé où des plaintes concernant l'environnement émanant d'organismes civils n'ont pas pu faire l'objet d'un recours devant les tribunaux puisque le cas n'était pas prévu officiellement. Il a donc été proposé que, dans les cas où la restitution ou le dédommagement touche un groupe ou une collectivité, la législation permette aux associations ou aux groupes de personnes d'intenter un procès devant les tribunaux. Un participant a signalé que la réussite d'un recours en réparation dépendait beaucoup de l'étape de la procédure de la justice pénale. D'après les résultats d'une étude portant sur plusieurs pays, seulement un cinquième des victimes dont le cas a été porté à l'attention des pouvoirs publics parvient à l'étape où il est possible d'obtenir réparation auprès des tribunaux, alors que les intérêts de toutes les autres victimes sont pris en main par d'autres organismes d'application de la loi et ne parviennent jamais à cette étape de la procédure pénale.

34. Les participants à la réunion ont convenu qu'une bonne méthode permettant de répondre aux besoins des victimes serait la création aux niveaux national et local de services de médiateurs indépendants qui pourraient recevoir les plaintes des victimes et agir eux-mêmes. De fait, on a fait observer que des services de ce genre existaient déjà dans de nombreux Etats membres et que, du fait de leur statut indépendant, ces services pouvaient influencer les institutions publiques pour qu'elles reconnaissent aux victimes leurs droits fondamentaux et puissent satisfaire leurs besoins. On a fait observer que ces infractions contre ces droits, portées à l'attention de ces services, justifient des poursuites officielles et non ce type de solution qui convient pour des questions d'intérêt privé.

35. On a souligné à ce sujet qu'il existe deux genres de moyens de répondre aux besoins des victimes : ceux que fournit la police et ceux qu'offre la collectivité. La police donne la priorité à l'aide aux victimes ainsi qu'à l'application de la loi, ce qui est essentiel pour les victimes. Mais il faut aussi l'aide de la collectivité grâce aux services spécialisés fournis aux victimes (centres d'intervention en cas d'urgence, organismes de soutien complet aux victimes) et des systèmes de soins généraux (hospitalisation, indemnités au titre de la protection sociale, etc.). Car seuls certains de ces services sont totalement conscients des besoins des victimes et sont capables d'y faire face; ceci constitue un problème auquel il faut accorder toute l'attention voulue.

36. Les types d'aide aux victimes et leur portée, qui ont été signalés et l'attention des participants, ont fait l'objet de recommandations quant à la place qu'ils devraient occuper dans le système de justice pénale. Un participant a fait remarquer que, bien que sa participation à toutes les étapes du processus pénal soit essentielle, la victime ne doit pas pouvoir influencer sur la peine imposée au délinquant par le tribunal, car cela compromettrait l'indépendance des juges. Un autre expert a proposé que l'examen du rôle de la victime dans le système de justice pénale et l'élaboration du projet de déclaration des droits de victimes soient fondées sur les principes suivants : "Les victimes de crimes doivent être considérées comme des parties à part entière du processus de la justice policière, civile, coutumière et pénale et, à ce titre, ne pas avoir moins de droits et privilèges que ceux qui sont garantis à toute autre partie dans les procédures de la justice policière, civile, coutumière et pénale, en particulier à l'accusé ou au délinquant, que celui-ci soit ou non reconnu coupable." Les mécanismes de dédommagement devraient comprendre la reconnaissance formelle de la culpabilité du délinquant. Un expert a souligné que ceci devrait être un dénominateur commun de tous les systèmes de justice pénale, traduisant une reconnaissance officielle des droits de la victime.

37. Un autre expert a fait part de l'expérience de son pays et expliqué la structure des mécanismes de réparation qui y existent. Il a fait remarquer, au sujet de la victimisation due à des crimes classiques, que les lois de son pays rendent possibles les recours en cas de mauvaise application des règles relatives aux amendes, aux droits de pension, à la confiscation des biens acquis illégalement et prévoyaient l'assistance juridique. La publication dans la presse de condamnations non confirmées par les instances supérieures de la justice à cause d'une erreur judiciaire doit être rétractée par un avis de la même importance annonçant la révocation ou la réversion de la condamnation. Il existe, aux niveaux central et provincial, un budget spécial pour les réparations financières. Il y a également de nouvelles lois importantes sur la victimisation non classique dont l'entrée en vigueur est récente; elles prévoient des indemnisations pour les poursuites et les détentions illégales, les condamnations non justifiées et d'autres abus de pouvoir.

38. Au cours des débats sur la réparation et le dédommagement, il a été indiqué que le principe de la restitution par le délinquant du montant des pertes subies par les victimes de la criminalité était l'objectif légitime et valable de toute politique pénale et devait être admis et appliqué par les juges. En outre, on a insisté sur le rôle que joue l'Etat dans ce dédommagement puisque dans bien des cas le délinquant est inconnu ou insolvable. Il a été estimé juste que les Etats fournissent les fonds nécessaires au dédommagement des victimes et donnent leur appui aux services officieux ou bénévoles qui ont pour but d'aider ces dernières. La participation de l'Etat ne devrait pas toutefois affranchir le délinquant de l'obligation de fournir une réparation à la victime, devoir que le délinquant ne devrait pas considérer comme une punition, mais comme une mesure de réadaptation.

39. Les participants ont examiné en détail la question de l'indemnisation et du dédommagement en cas d'abus de pouvoir. Dans le cas des victimisations collectives, par exemple à la suite de la pollution de l'environnement, on pourrait obliger les entreprises à contracter des assurances, ce qui leur permettrait d'indemniser les personnes et les collectivités en cas de dégât ou de perte. On a également souligné que la rapidité du processus d'indemnisation était de la plus haute importance, de même que l'égalité devant la loi, pour que justice soit rendue.

40. Les participants ont également noté avec intérêt les précédents existant dans ce domaine, en particulier l'expérience de la "Wiedergutmachung" qui pourrait être utilement appliquée et adaptée ailleurs. On pourrait appliquer certains principes généraux s'inspirant de l'expérience pratique obtenue en fournissant des réparations aux victimes du nazisme et notamment : nécessité d'un mécanisme central législatif et administratif, des tribunaux administratifs pour déterminer la validité des demandes et le montant de la réparation définitive, la nécessité d'assurer la clarté, simplicité et souplesse des dispositions et des procédures prévues par la législation, grâce à des amendements, si nécessaire, fourniture d'une assistance juridique pour la présentation des demandes, et rapidité dans le règlement judiciaire et autres de ces demandes.

41. On a noté que les sources disponibles pour les indemnisations financières au niveau international étaient très diverses. L'aide financière qui peut être obtenue par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies a été jugée insuffisante. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, créé récemment, fournit l'exemple d'un régime d'indemnisation qui devrait être renforcé et imité pour venir en aide à d'autres groupes de victimes, par exemple les familles des personnes victimes d'exécutions arbitraires ou sommaires ou les familles des personnes disparues ou illégalement détenues ou victimes d'abus de la part de militaires ou de policiers, surtout dans les périodes d'"état d'urgence". On a insisté sur la nécessité d'aborder la création de ces mécanismes d'indemnisation de façon globale, ainsi que sur la nécessité de coordonner les efforts déployés par les Nations Unies au profit des victimes.

42. Les participants ont également envisagé la possibilité de faire assumer la responsabilité de leurs abus de pouvoir aux agents de l'Etat et autres personnes ayant commis des actes nocifs. Cette responsabilité pourrait se répartir en trois catégories, à savoir la responsabilité politique, la responsabilité des personnes qui ont exécuté les ordres et la responsabilité des personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont outrepassé ces ordres. Les agents de l'Etat qui tomberaient dans cette dernière catégorie pourraient être tenus personnellement responsables de leurs actes, mais ceux des deux premières pourraient être dégagés de toute responsabilité. Il a donc été proposé d'appliquer dans de tels cas la notion de responsabilité civile partagée, c'est-à-dire de rendre également responsables le dirigeant politique et l'agent de l'Etat qui a agi en son nom. A cet égard, on s'est félicité des dispositions particulières prévues par le projet de déclaration sur les droits des victimes de crimes ou d'autres actes illégaux impliquant des abus de pouvoir (déclaration reprise dans le document E/AC.57/1984/14). Un participant, qui a souligné que ce projet de propositions répondait aux préoccupations de son pays, a fait allusion en particulier aux alinéas a) à d) du paragraphe 2 de l'article I et au paragraphe 2 de l'article III. En se fondant sur l'expérience de son propre pays, il a également énoncé les autres conditions nécessaires pour pouvoir rendre l'Etat responsable d'actes impliquant des abus de pouvoir.

43. On a insisté sur la nécessité de prouver les abus de pouvoir avec des documents à l'appui, bien que les responsables de la victimisation aient généralement tendance à dissimuler les preuves. Ainsi, la disparition d'une personne peut être présentée comme une fuite à l'étranger sous une fausse identité. Ceci permet de dégager sa responsabilité vis-à-vis d'une personne tout en permettant aux agents de l'Etat d'agir en toute impunité. En raison de ces méthodes et pratiques néfastes, il a été très difficile d'évaluer l'étendue des victimisations collectives. L'étendue de ces dernières, qui avait été découverte dans un pays, était une source de préoccupation considérable pour ce pays. On a pris note que des mesures étaient actuellement prises pour traduire en justice les auteurs de ces abus de pouvoir, mais que le processus était compliqué par des difficultés du genre de celles évoquées ci-dessus.

44. L'importance des systèmes de justice traditionnels et des mécanismes de solution des conflits assurés par la collectivité, qui cherchent à réconcilier le délinquant avec sa victime, a été mise en lumière au cours des discussions. On a admis que ces mesures constituaient un excellent moyen de fournir réparation et satisfaction aux victimes, puisqu'elles évitaient d'avoir recours aux procédures normales de la justice criminelle. Les participants à la réunion ont appris que, dans un pays, de nombreux délits commis aux niveaux provincial et local étaient réglés par des médiateurs officiellement désignés plutôt que par des tribunaux.

45. Il a été généralement admis que les victimes ont besoin d'aide pour se rétablir après le crime sur le plan financier, émotionnel, médical et social. Dans les pays en développement, de nombreuses collectivités et familles organisent des systèmes d'assistance mutuelle, parfois complétés par des mécanismes officiels, pour aider les victimes à se rétablir. Cependant, peu nombreux sont les pays qui assurent l'assistance globale qui permet de faire face à la totalité des besoins de la victime. L'Etat a un rôle important à jouer dans la prestation de services gratuits aux victimes, notamment de services juridiques, sociaux, médicaux, etc. De nombreux pays assurent une forme quelconque de services de santé accessibles à tous, ainsi que la protection sociale et le logement. Dans certains d'entre eux, l'Etat fournit un dédommagement aux victimes, ainsi que des programmes destinés à des catégories spéciales de victimes, telles que les femmes et les enfants. On a constaté que si de nombreux pays développés ont mis sur pied des services d'aide médicale sophistiqués, ces services font défaut dans de nombreux pays en développement, en particulier les services psychiatriques. Toutefois, ce problème a été fréquemment résolu dans les pays en développement par le recours aux mécanismes traditionnels d'assistance. L'expression spontanée des réactions émotionnelles vis-à-vis du chagrin ou de la victimisation a permis d'éviter ou de soulager les troubles du stress post-traumatique dans de nombreuses régions rurales d'Afrique. La solidarité traditionnelle et le soutien de la famille et de la collectivité ont fourni l'environnement qui a permis de soulager considérablement le traumatisme de la victime. A cet égard, on a fait remarquer que certaines formes d'aide apportées dans les pays développés sont comparables, puisque, là encore, on a souvent tendance à rassembler des citoyens autour de la victime pour qu'ils lui apportent un soutien sur le plan émotionnel. Les participants à la réunion ont fortement approuvé l'organisation de services de ce genre.

III. POLITIQUES VISANT A REDUIRE ET A PREVENIR LA VICTIMISATION

46. Pour ce qui est de la question des abus de pouvoir, on a fait observer que le problème de la réduction et de la prévention de la victimisation était souvent compliqué par le fait que le délinquant échappe souvent à la loi parce qu'il jouit d'une prétendue immunité et qu'il a la possibilité d'agir dans l'impunité. Dans le cas des nouvelles formes de criminalité comme la pollution de l'environnement et la violation de la vie privée par suite de l'utilisation abusive des banques de données informatisées, il faut adopter de nouvelles dispositions juridiques pour réglementer ces activités et donner aux victimes des moyens de recours pour obtenir une réparation. Dans bien des cas, les victimes ne peuvent pas exiger de réparation en l'absence d'une législation qui protège pleinement et efficacement leurs intérêts.

47. On a signalé qu'un pays avait adopté des mesures concrètes pour réduire ou prévenir l'abus de pouvoir de la part des autorités en instituant des tribunaux spéciaux chargés d'enquêter sur la conduite des hauts fonctionnaires pour tous les actes officiels, qu'ils soient ou non considérés comme des délits dans le cadre du droit pénal interne.

48. Pour ce qui est de la prévention de la victimisation, certains participants ont jugé que cette question tombait dans le cadre plus général de la prévention du crime et que, par conséquent, certaines méthodes traditionnelles de prévention, comme les efforts faits par la police et d'autres organismes pour éliminer les milieux favorables à la criminalité, informer l'opinion publique et supprimer les causes de la criminalité étaient toujours valables. Cependant, on a également constaté que certains pays avaient dernièrement remarqué une certaine indifférence de la population vis-à-vis de la criminalité et de la détresse des victimes. On a suggéré que cette indifférence était probablement due au fait que, d'une façon générale, les membres de la collectivité prennent leurs distances vis-à-vis de ceux qui les entourent et que les personnes qui se sont portées au secours d'une victime n'ont pas été traitées comme il convient lorsqu'elles ont été elles-mêmes attaquées. On a donc répété qu'il faut protéger les tierces personnes qui interviennent pour aider les victimes et en outre faire comprendre aux populations qu'elles sont elles-mêmes, au premier chef, responsables de leur propre sécurité. A ce sujet, on a trouvé particulièrement significatif que même certains pays développés s'éloignent des méthodes traditionnelles de maintien de l'ordre pour adopter des méthodes de prévention du crime fondées sur la participation de la collectivité.

49. La nécessité de protéger les victimes de la criminalité a été examinée. On fait observer que certains pays donnaient l'obligation à leurs citoyens de venir en aide aux personnes en danger et que d'autres informaient leurs ressortissants sur la façon de se protéger de la criminalité. Cependant, peu nombreux sont les pays qui ont adopté des mesures locales pour réduire la criminalité grâce à une conception de l'environnement novatrice visant à réduire la criminalité, à des programmes spéciaux destinés aux personnes risquant de commettre des crimes ou à la modification des politiques économiques et sociales. Les participants ont donc demandé que tous les pays qui étaient en mesure de le faire soient encouragés à mettre en oeuvre des stratégies et des programmes de ce type.

50. Pour ce qui est des couches vulnérables de la population, on a jugé que le problème des violences commises au sein des familles mérite une attention toute particulière. On a estimé que certains facteurs expliquaient l'échec de mesures

prises pour lui trouver une solution et notamment la réticence des autorités compétentes et en particulier de la police à intervenir dans des situations où leur présence pourrait être interprétée comme une immixtion dans la vie privée des familles. Compte tenu de ces observations, les participants ont réaffirmé la nécessité de prendre des mesures correctives efficaces, parmi lesquelles des programmes globaux d'information de la population et des réformes de la législation. En outre, il a été suggéré que l'on devrait poursuivre les délinquants d'office, sans attendre que les victimes portent plainte.

51. Plusieurs participants ont fait observer que les efforts de prévention de la victimisation devraient être axés sur les secteurs où la victimisation est la plus répandue. Un participant a déclaré, par exemple, que la victimisation des délinquants due à la négligence de leurs parents était combattue dans son pays par l'adoption de dispositions spéciales qui permettent de rendre les parents responsables des délits de leurs enfants (par exemple, dans les cas de toxicomanie, d'alcoolisme et de prostitution). Un autre a soulevé la question de la victimisation occulte due à l'insécurité des conditions de travail. Il a donné l'exemple d'un pays développé dans lequel on dénombre quatre fois plus de décès dus à des accidents de travail qu'à des homicides. Il était donc évident qu'il fallait assurer réparation et assistance aux victimes des infractions contre la sécurité du travail.

52. De nombreux participants ont également constaté qu'il importait de mieux repérer et signaler les cas de victimisation. Au niveau national, plusieurs cas de victimisation ont été signalés dans la catégorie des délits d'ordre général. Ainsi ni les cas de brutalités envers les enfants ou les épouses, ni les violences sexuelles, n'ont été enregistrés comme tels dans les statistiques officielles. Ce manque d'information sur l'étendue de la victimisation ne facilite pas l'adoption de stratégies et de programmes permettant d'y remédier.

53. A cet égard, notamment, les participants ont beaucoup insisté sur la nécessité de faire sur les victimes des recherches approfondies dont les résultats permettraient d'améliorer les efforts de prévention. On a fait observer que l'identification des éléments de risque liés aux victimes et des facteurs aggravants (dus à leur situation, par exemple) permettait de déterminer les meilleurs moyens de venir en aide aux victimes et de connaître leurs besoins sur le plan personnel et social. Un participant a fait remarquer que les résultats des recherches révèlent que la crainte de la victimisation peut être exagérée par les victimes potentielles et que cette peur contribue à modifier les structures de l'interaction sociale au sein de la collectivité. La peur risque d'amener les responsables de la victimisation à commettre des abus qui pourraient être plus facilement tolérés parce qu'ils étaient attendus. Pour éviter ce cercle vicieux, les plans d'ensemble visant à réduire et à prévenir la victimisation devraient prévoir des mesures permettant de ramener la peur de la criminalité à des proportions raisonnables.

54. Les participants ont alors abordé la question des mesures préventives de base qu'il faudrait appliquer dans les cas de torture ou de détention prolongée. Un participant a fait remarquer qu'en l'absence de contrôles extérieurs, notamment faute d'appliquer les normes internationales, la victimisation pourrait créer un lien entre le détenu et son geôlier, auquel cas la victime serait doublement en danger puisque son droit à l'indépendance serait compromis et ses intérêts subordonnés à ceux du responsable de la victimisation. On a fortement recommandé que les normes internationales proscrivent les détentions au secret pendant des périodes prolongées comme constituant un traitement cruel, inhumain et dégradant. Elles devraient permettre aussi de contester la détention dans n'importe quelles circonstances, surtout lorsque l'état d'urgence a été proclamé en vertu de lois qui, à l'heure actuelle, ont tendance à enfreindre les droits fondamentaux. En outre, on a suggéré que la détention préventive ou la détention en prison dans l'attente du procès devrait être réduite à un minimum, pour limiter le risque d'une privation de liberté excessive. On a souligné que la torture et la détention prolongée, si

elles ne sont pas contrôlées par des mécanismes externes, pourraient entraîner une augmentation du nombre et de la durée des détentions, et des arrestations, et finalement des disparitions involontaires. A cet égard, un autre participant a déclaré qu'il était essentiel pour délimiter les fonctions et les pouvoirs de la police d'exiger qu'elle ait une autorisation écrite pour la détention d'un individu, dont le nom et les autres signes caractéristiques devraient être connus d'avance et signalés en bonne et due forme dans la documentation officielle. Le participant en question a expliqué que, dans son pays, il y avait eu des cas de détention de suspects sur lesquels on avait trouvé des armes à feu, sans qu'on ait pu identifier ces suspects au préalable. Il y a eu ainsi des cas où la police s'est servi de mandats d'arrestation en blanc, dont les policiers ont fait par la suite une utilisation abusive pour procéder à des détentions arbitraires. Toutefois, dans ce cas particulier, le gouvernement a abrogé le texte de loi qui permettait ces abus.

55. Après avoir examiné toutes les questions pertinentes, les participants ont convenu que tous les auteurs de victimisations devaient être reconnus responsables de leurs actes. A ce sujet, les participants à la réunion ont été informés des événements survenus dans un pays où un nouveau gouvernement avait décidé de réaliser la réconciliation nationale et d'accorder des réparations pour les victimisations intervenues précédemment. Pour ce faire, le gouvernement avait décidé de poursuivre les représentants du gouvernement précédent qui avaient commis de graves abus de pouvoir.

56. Revenant sur la question de la responsabilité de la victimisation, les participants ont souligné qu'il fallait confier aux divers secteurs de l'exécutif des tâches bien précises. Si ces tâches sont trop floues, elles risquent de donner lieu à des excès qui peuvent passer pour légitimes et échapper ainsi aux sanctions. Dans certains pays, on a constaté que, si les tâches de l'armée et de la police avaient été définies avec précision, des abus de pouvoir aux répercussions tragiques auraient pu être évités. Ainsi, il ne faudrait charger la police que des enquêtes sur les crimes et ne pas lui confier la surveillance idéologique, habituellement assurée par d'autres organismes. Une bonne formation était une bonne méthode pour assurer que les fonctionnaires restent intègres. Le recours à la police judiciaire s'était avéré utile pour résoudre le problème de la détermination des tâches au sein des organismes chargés d'appliquer la loi. De plus, la définition précise des crimes selon le principe du "nullum crimen sine lege" s'est révélée une bonne approche pour cette détermination des tâches.

57. Il a été souligné que, pour éviter l'aggravation de la victimisation dans le système de justice pénale, ce dernier devrait s'efforcer, à tous les niveaux, de mieux satisfaire les besoins des victimes. Les procédures de la justice pénale sont encore trop lentes, trop formelles, trop complexes et trop rigides. Il conviendrait de faire participer davantage la population, de façon démocratique, et lui donner une conscience plus aiguë de ses responsabilités, afin de pallier les excès de la justice et de la bureaucratie. Des gouvernements et des institutions politiques, économiques et sociales vraiment démocratiques constituent la meilleure garantie contre des abus éventuels. Il faut également assurer aux victimes une assistance juridique de qualité, pour éviter le mauvais fonctionnement des systèmes de justice pénale. On peut aussi faire des enquêtes dans les différents départements pour rechercher les victimes d'erreurs judiciaires ou de détentions injustifiées.

58. Dans l'ensemble, les participants sont convenus que la victimisation due aux lacunes du système de justice pénale pourrait être supprimée ou évitée grâce à l'adoption de textes de loi détaillés destinés à assurer un maximum de protection aux individus. A cet égard, un participant a signalé que, dans les pays socialistes, les infractions concernant l'armée étaient traitées dans un code particulier alors que les autres infractions figuraient dans un code concernant le reste de la population. Ceci permet d'obliger l'armée à assurer ses responsabilités et à rendre des comptes devant la loi et devant le système de justice pénale.

59. La question de la responsabilité des fonctionnaires a été examinée en détail par d'autres participants, qui ont suggéré que l'on pourrait lutter contre la victimisation de la part des entreprises en rendant les hauts fonctionnaires individuellement responsables devant la loi. D'une façon générale, on a fait observer que la crainte de la suspension peut dissuader un dirigeant public ou privé de mal se conduire. Certains participants ont toutefois fait observer qu'il n'est pas toujours possible d'appliquer ce genre de mesure ou d'assurer un contrôle efficace. Dans les cas de victimisation à distance, de type transnational, des contrôles nationaux ou internationaux peuvent ne pas s'avérer suffisamment efficaces. Néanmoins, les participants ont reconnu qu'il existait des moyens de contrôler ce phénomène. En guise d'exemple, on a informé les participants des expériences réalisées dans certains pays d'organisations autogérées qui utilisent des moyens et des méthodes de vérification permettant, dans une certaine mesure, de prévenir divers cas de victimisation.

60. Les participants à la réunion ont souligné qu'il fallait que la justice pénale nationale et internationale s'intéresse à l'abus de pouvoir. La corruption des autorités publiques, et particulièrement de la profession judiciaire, montre bien que des normes internationales s'imposent et met en relief l'importance des travaux des Nations Unies pour l'élaboration de directives sur l'indépendance de la profession judiciaire.

61. On a fait observer qu'il y a une liaison évidente entre diverses sortes de crimes et d'abus, et qu'on ne peut faire diminuer la criminalité classique sans s'attaquer aussi aux abus de pouvoir. Cette zone "grise" du crime a également de graves répercussions au niveau international, y compris dans les relations économiques entre Etats. Ce genre de comportement néfaste, qui n'est pas toujours puni par les lois, exige de toute urgence une attention soutenue puisqu'elle implique des persécutions massives, l'abrogation des droits de l'homme et le déni de justice et de respect pour la dignité d'un très grand nombre de personnes. Il faut prendre de toute urgence des mesures de grande envergure à l'égard de ces problèmes omniprésents sans les ignorer ou en remettre la solution à plus tard sous prétexte qu'ils sont difficiles.

62. Pour rétablir l'équilibre du pouvoir entre les responsables de la victimisation et les victimes, il a été suggéré d'augmenter l'influence de ces dernières. Un mouvement concerté et des groupes de pression de victimes pourraient faire progresser les réformes nécessaires. Les initiatives d'auto-assistance et de type communautaire venant de la base sont extrêmement importantes à cet égard, car elles sont particulièrement adaptées aux besoins des victimes.

63. Les participants ont suggéré que la victimisation institutionnalisée pourrait être empêchée grâce à la promulgation et à l'application des chartes et lois portant sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Ces instruments

devraient être hors de la portée de ceux qui souhaiteraient les modifier pour qu'ils servent leurs intérêts égoïstes ou seulement pour en faire abstraction. Un défenseur public indépendant et totalement libre, ou une institution de type ombudsman, ayant autorité pour examiner, contrôler et faire connaître les cas d'abus injustifiés du pouvoir économique, politique et administratif reste, à cet égard, un moyen essentiel pour prévenir les abus.

64. On a fait observer qu'une éducation et une information meilleures, les progrès de la législation, la solidarité et le soutien de la société étaient des conditions essentielles à la suppression de la victimisation. Du point de vue de la victime, l'action préventive nécessite la création et le fonctionnement d'un système d'éducation universel qui assure l'accès à une information exacte grâce aux mass médias et à l'exercice de la liberté de parole. L'opinion publique devrait être pleinement informée du droit des victimes à obtenir réparation, et notamment du droit à bénéficier d'une assistance juridique et d'autres services à un prix raisonnable. En outre, les victimes réelles et potentielles devraient avoir conscience de l'existence de mécanismes permettant de faire respecter leurs droits et leurs libertés et de contrôler l'exercice du pouvoir par le gouvernement.

65. Les participants à la réunion ont également exprimé leurs vues sur des mécanismes structurels et organisationnels permettant de protéger les populations soumises à une victimisation collective et ils ont évalué l'efficacité des modèles existants. On a fait observer que, même si un certain nombre de mécanismes et de modalités existent au niveau international (par exemple, des conventions et d'autres instruments, les organismes des Nations Unies et en particulier la Commission des droits de l'homme), les instances chargées des réparations collectives n'ont pas un caractère général et ne s'occupent bien souvent que de cas particuliers. La protection des groupes de victimes est incomplète en l'absence de modalités d'assistance et de réparation coordonnées et intégrées. Il conviendrait donc de réexaminer et de renforcer la coopération interorganisations à la fois à l'intérieur des Nations Unies et entre les Nations Unies et d'autres organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux.

IV. PRIORITES A FIXER AUX NIVEAUX NATIONAL, REGIONAL ET INTERNATIONAL

66. Au cours de l'examen des priorités pour l'avenir, on a fortement souligné l'importance d'une action internationale concertée en faveur des victimes, notamment pour la recherche, la formation du personnel, l'assistance mutuelle et conseillé l'adoption d'autres mesures pratiques pour encourager et renforcer la coopération régionale et internationale pour réduire la victimisation et offrir des recours aux victimes.

67. On a insisté sur la possibilité d'entreprendre des recherches en commun orientées vers l'action dans ce domaine et recommandé de le faire. Il a été estimé que tous les pays pourraient profiter du résultat de ces études, aucun n'étant vraiment en avance dans ce domaine et que l'expérience des autres sociétés serait très utile, en particulier des systèmes de justice traditionnels ou coutumiers où l'assistance aux victimes est assurée par la famille et par la collectivité. Après évaluation de leur efficacité, des programmes pilotes en faveur des victimes pourraient être imités et adaptés ailleurs, selon les circonstances.

68. Pour faciliter cette action en commun, les experts ont souligné qu'il faudrait disposer d'une meilleure base d'information concernant la victimisation et les victimes. On a fait observer qu'il y avait une zone d'ombre qui masquait la véritable dimension du problème des victimes. Les statistiques officielles ne sont généralement pas très utiles, malgré les efforts faits dans ce sens. Les études sur la victimisation sont très utiles, mais des moyens supplémentaires sont nécessaires pour évaluer l'étendue réelle de la victimisation, en particulier celle qui est due à l'abus de pouvoir. De toute évidence, les victimes sont bien plus nombreuses que les crimes ou les abus signalés actuellement et leur nombre ne peut guère être évalué selon les méthodes appliquées actuellement. Même si tous les pays sont sous-développés à cet égard, certains d'entre eux ont récemment adopté des méthodes de collecte des données sur les victimes plus efficaces, pour évaluer les dimensions véritables de la victimisation, encore fortement sous-estimées, et comprendre pourquoi les victimes ne signalent pas tous les cas à la police. Il faut utiliser des techniques modernes et des méthodes novatrices pour améliorer la collecte des données; la mise sur ordinateur des informations et la création de banques de données peuvent accroître l'efficacité du système de justice pénal et servir à améliorer la collecte et la circulation de l'information relative aux victimes, à condition que les garanties nécessaires prévues par les droits de l'homme soient respectées pour protéger le caractère confidentiel de ces informations et empêcher qu'il en soit fait un usage abusif.

69. La collecte des données et l'échange d'informations à l'échelon régional et international sont essentiels pour les études de recherche comparées, les évaluations et les enquêtes pilotes. L'échange d'informations peut permettre d'utiliser les résultats de la recherche pour élaborer des mesures valables et efficaces au profit des victimes.

70. Au cours de la réunion, on a fait allusion aux instituts de prévention du crime des Nations Unies. L'Institut interrégional de Rome et les instituts régionaux ont un rôle spécial à jouer à cet égard, et on a pris note avec intérêt de leurs initiatives en matière de recherche et de formation dans ce domaine. Ces instituts peuvent jouer un rôle particulièrement utile en rassemblant et évaluant des informations plus complètes sur les systèmes d'assistance aux victimes et leurs rapports avec les facteurs sociaux, culturels et économiques. Il serait très instructif, par exemple, d'examiner en détail quel comportement des collectivités plus anciennes et plus unies adoptent par rapport à la victimisation et le type de réseau d'assistance qu'elles utilisent. Certaines des techniques de recherche utilisées dans les études sur les victimes des crimes classiques pourraient servir aux recherches sur certains aspects de l'abus de pouvoir. En tout cas, la mise en commun des informations par les pays permettrait de diffuser les résultats et de tirer parti au maximum des travaux entrepris.

71. Les participants à la réunion ont noté que l'assistance technique, y compris celle fournie par le conseiller interrégional en matière de prévention du crime, pourrait être accordée aux gouvernements intéressés et que pour les aider à affiner leurs politiques et à perfectionner les services destinés aux victimes, il fallait également fournir une assistance technique aux victimes, et ce par divers moyens. Il faudrait commencer, au niveau régional, par établir un manuel à l'intention des victimes. Ce manuel pourrait informer celles-ci de leurs droits et des recours possibles. On a souligné que des guides de ce genre existent déjà dans certains pays et pourraient éventuellement servir de modèles ailleurs.

72. Selon les participants, une action sur tous les plans s'impose au profit des victimes, aux niveaux régional et international. Il a été recommandé de transformer le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, dont l'action est actuellement très limitée, en Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes et de le doter de moyens supplémentaires. Pour cela, il faudrait que les responsables de la victimisation contribuent à ce Fonds. Il faudrait envisager d'autres moyens d'augmenter ses ressources financières. Il a été recommandé de créer des fonds de contributions volontaires pour les victimes dans les régions, sous l'égide des organisations régionales. Les Etats membres seraient priés de fournir une contribution à ces fonds destinés à indemniser et à aider les victimes. Au niveau régional, et surtout au niveau international, il y a lieu de coordonner et d'intégrer les efforts. Il a été en outre recommandé d'encourager les pays à ratifier tous les instruments internationaux pertinents et de les appliquer dans la pratique pour lutter contre les violations des droits de l'homme.

73. En outre, les participants ont recommandé que les tribunaux internationaux et régionaux aient compétence pour se prononcer sur les violations de ces droits. Cette recommandation ne constituait pas une ingérence dans les affaires intérieures des Etats mais traduisait, de façon concrète, la préoccupation générale dans le monde à l'égard du sort des victimes et la volonté de manifester une solidarité à leur égard.

74. La formation, en particulier du personnel responsable des services aux victimes, permet aux responsables de mieux comprendre les besoins de ces dernières et aussi de mieux les satisfaire. L'expérience de certains pays dans ce domaine a été évoquée et on a insisté sur la nécessité de formuler clairement des politiques de base et des stratégies pour leur mise en oeuvre afin de satisfaire les besoins des victimes de façon à la fois rapide et efficace. Plusieurs experts ont déclaré qu'il fallait, pour améliorer la situation des victimes, que les attitudes de la société et les réactions vis-à-vis des victimes évoluent favorablement. L'expérience a montré qu'il se produit bien trop souvent une double victimisation en raison de la stigmatisation qui s'attache à des personnes déjà victimisées. Une formation à la sensibilisation pourrait, entre autres, aider le personnel à mieux faire face aux problèmes et à leur trouver des solutions. En même temps, les attitudes de la collectivité devraient changer pour donner de meilleures chances d'améliorer considérablement la situation des victimes.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

75. Au cours de la dernière session plénière de la réunion d'experts, le Président du groupe de rédaction qui avait été chargé d'établir un projet de résolution et un projet de déclaration sur la justice et l'assistance aux victimes a officiellement présenté les textes proposés pour ces deux documents. Les experts qui avaient eu la possibilité de les examiner et de les étudier avant la dernière réunion plénière les ont approuvés à l'unanimité, mais en demandant que le secrétariat aide le rapporteur à apporter toutes les modifications d'ordre rédactionnel nécessaires, comme il est d'usage. Le texte de la version provisoire du projet de résolution et du projet de déclaration figure en annexe I au présent rapport.

76. Le projet de déclaration a suscité un intérêt certain chez les participants qui se sont félicités de sa largeur de vue et de son contenu. Ils ont déclaré que le document représentait un effort louable parmi les initiatives prises par les Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Ils ont donc décidé de soumettre le projet de déclaration sur la justice et l'assistance aux victimes au septième Congrès, qui constitue le résultat valable des efforts entrepris en commun.

77. A la suite de l'adoption du projet de résolution, plusieurs experts ont suggéré d'amender quelques articles de la déclaration et d'apporter quelques modifications d'ordre rédactionnel, dans le but de préciser et d'éclaircir les dispositions en cause. Finalement, les participants ont donné au secrétariat et au rapporteur pleins pouvoirs pour effectuer toutes les modifications nécessaires, y compris d'ordre rédactionnel, avant d'établir la version définitive du projet de déclaration.

78. Les participants à la réunion ont également prié le secrétariat de diffuser le projet de déclaration ainsi que le rapport de la réunion à tous les participants et insisté pour que ces documents soient disponibles dans toutes les langues de travail des Nations Unies. Il a été également demandé que ces documents soient soumis aux membres du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance pour observations et qu'il soit tenu compte de ces dernières dans le texte définitif de la déclaration. Selon certains participants, ce projet de déclaration était tellement important qu'il serait souhaitable et recommandé de le faire connaître et, si possible, de le transmettre aux gouvernements et aux organisations intéressées bien avant le septième Congrès de 1985. Dans ce but, certains experts se sont engagés à porter le projet de déclaration à la connaissance de leur gouvernement et des organisations professionnelles compétentes nationales et internationales, dès que le secrétariat leur ferait parvenir ce document.

ANNEXE I

PROJET DE RESOLUTION SUR LA JUSTICE ET SUR L'ASSISTANCE AUX VICTIMES

Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Considérant qu'un des buts énoncés dans la Charte des Nations Unies consiste à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Ayant présent à l'esprit que les Etats membres se sont engagés par la Charte des Nations Unies à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, à favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Ayant présent à l'esprit le fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme a/ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques b/ proclament que tout être humain a un droit inhérent à la vie, à la liberté, à la sûreté de sa personne et à la liberté de conscience et doit jouir des autres droits et libertés fondamentales de l'homme,

Proclamant à nouveau sa foi dans les droits de l'homme et dans les libertés fondamentales, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et de la justice sociale,

Conscient que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels b/ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques proclament que tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles pour atteindre leurs fins et qu'en aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance,

Notant que, dans sa Déclaration, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement c/ proclame que l'environnement de l'homme - l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé - est indispensable à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même,

Rappelant qu'en vertu de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, chacun des Etats parties à cet instrument s'engage à garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles,

Rappelant en outre que l'article 11 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants d/ dispose que lorsqu'il est établi qu'un acte de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis par un agent de la fonction publique ou à son instigation, la victime a droit à réparation et à indemnisation conformément à la législation nationale,

Rappelant que le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a recommandé dans sa résolution 7 que l'Organisation des Nations Unies poursuive ses activités présentes d'élaboration de principes directeurs et de normes relatifs à l'abus de pouvoir économique et politique e/, et dans sa résolution 5 a invité tous les gouvernements à prendre des mesures efficaces pour faire cesser le crime que constituent les exécutions extralégales,

Gardant présente à l'esprit la résolution 33/173 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1978 qui demande l'obligation de répondre et la responsabilité légale en cas de disparitions forcées ou involontaires,

Gardant en outre présentes à l'esprit la Déclaration des droits de l'enfant et la Déclaration des droits des personnes handicapées,

Gardant aussi présente à l'esprit la disposition pertinente figurant dans d'autres instruments internationaux des droits de l'homme et dans les conventions internationales de droit pénal,

Reconnaissant l'importance des règles conventionnelles et coutumières du droit international sur les droits et les devoirs des Etats en matière de réparation, de compensation et de dédommagement,

Considérant que la reconnaissance de la dignité et de l'égalité des droits de toutes les personnes est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix et que la paix au foyer, la sécurité de la personne et le droit d'être à l'abri de la peur sont parmi les aspirations les plus élevées de tous les êtres humains,

Reconnaissant que les victimes de la criminalité, leur famille et ceux qui les aident sont injustement soumis à des préjudices corporels ou à des pertes financières, et que les victimes, leur famille, ceux qui viennent en aide aux victimes et les témoins peuvent être soumis à des épreuves supplémentaires lorsqu'ils aident à poursuivre les délinquants,

Reconnaissant, en outre, qu'il peut y avoir différentes approches quant à la définition des victimes et quant aux mesures pour leur protection dans les législations internationales et nationales, en ce qui concerne les victimes individuelles et collectives de la criminalité et des abus de pouvoir de la part de personnes qui échappent aux lois,

1. Affirme que les victimes de crimes et d'abus de pouvoir ont droit qu'on leur fasse justice et qu'on reconnaisse publiquement le tort qui leur a été fait;
2. Reconnaît que les victimes de ces actes sont fondées à demander, individuellement ou conjointement avec d'autres personnes se trouvant dans des circonstances analogues, réparation effective, y compris des dédommagements appropriés pour les torts et les préjudices subis;
3. Insiste sur la nécessité d'encourager tous les Etats à progresser de façon uniforme dans leurs efforts pour veiller à ce que le droit des victimes soit respecté, étant entendu que ce progrès ne soit pas un recul par rapport aux droits reconnus dans le monde entier aux suspects et aux délinquants;

4. Adopte la déclaration ci-jointe conçue pour aider les gouvernements et la communauté internationale dans les efforts qu'ils font pour que justice soit rendue aux victimes;
5. Invite l'Assemblée générale à adopter la présente résolution;
6. Demande à tous les Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions figurant dans la déclaration et assurer aux victimes potentielles et réelles, protection, réparation, assistance et justice;
7. Demande au Secrétaire général de surveiller son application en rendant compte régulièrement à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social, par l'intermédiaire du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, des mesures que prennent les Etats membres, et en créant un groupe d'étude interorganisations rassemblant tous les organismes et organes intéressés du système des Nations Unies, qui serait chargé d'examiner les progrès réalisés et de faire des recommandations visant à améliorer les moyens de protéger les victimes;
8. Demande aussi au Secrétaire général de fournir les ressources et les moyens nécessaires pour assurer une coopération technique et des services consultatifs aux pays qui demandent une aide pour appliquer la déclaration;
9. Demande en outre au Secrétaire général de promouvoir la réalisation des objectifs de la déclaration, particulièrement en lui assurant une diffusion aussi large que possible;
10. Demande instamment aux institutions spécialisées, aux autres entités et organes du système des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées et à l'opinion publique en général, de participer davantage aux efforts déployés pour prévenir la criminalité et de contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la déclaration ci-jointe.

- a/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.
- b/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.
- c/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chapitre premier.
- d/ Résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe.
- e/ Voir Rapport du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chapitre premier, sect. B.
- f/ Résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1959.
- g/ Résolution 2856 (XXVI) du 20 décembre 1971.

PROJET DE DECLARATION SUR LA JUSTICE ET SUR L'ASSISTANCE AUX VICTIMES

ARTICLE PREMIER - BUTS ET PORTEE

1. La présente déclaration a pour but de reconnaître les droits des victimes et d'établir les moyens d'assurer leur protection, le redressement des torts et un traitement humain.
2. Les dispositions relatives à la protection des victimes et les méthodes de mise en oeuvre prévues dans la présente Déclaration doivent s'appliquer à toutes les personnes indépendamment de la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

ARTICLE II - DEFINITION

1. Une "victime" est une personne qui a subi un préjudice ou un tort d'ordre physique ou moral, une perte ou un dommage matériel, ou tout autre désavantage social en raison d'une conduite :
 - a) qui est en violation des lois pénales nationales; ou
 - b) qui constitue un crime au regard du droit international; ou
 - c) qui constitue une violation de normes relatives aux droits de l'homme internationalement reconnues protégeant la vie, la liberté et la sûreté de la personne; ou
 - d)
 - i) qui équivaut à un "abus de pouvoir" commis par des personnes qui, en raison de leur situation politique, économique ou sociale, qu'elles soient fonctionnaires, agents ou employés de l'Etat, ou constituées en société, "ne tombent pas sous le coup de la loi"; ou
 - ii) qui, bien qu'elle ne soit pas actuellement interdite par le droit national ou international, cause un tort d'ordre physique, psychologique ou économique aussi grave que celui causé par des abus de pouvoir constituant un crime au regard du droit international ou une violation de normes relatives aux droits de l'homme internationalement reconnues et crée chez les victimes des besoins aussi importants que ceux dus aux violations de ces normes.

Le terme "victime" s'applique à toute personne qui a subi une perte, un préjudice ou un dommage à titre individuel ou en tant que membre d'un groupe ou d'une collectivité.

Lorsqu'il y a lieu, le terme "personne" comprend des entités juridiques et d'autres organismes ou associations ou la société dans son ensemble.

ARTICLE III - PRINCIPES GENERAUX

1. Les droits des victimes reposent sur le droit à la vie, à la liberté, à la sûreté de la personne et au bien-être.
2. Les devoirs de l'Etat découlent des obligations juridiques, de la responsabilité collective et de la solidarité sociale.
3. Les victimes devraient avoir le droit d'obtenir du délinquant la réparation des torts.
4. Les victimes devraient avoir le droit d'obtenir une indemnisation de l'Etat.
5. Les victimes devraient avoir droit à assistance au cours de leur rétablissement.
6. Les victimes devraient avoir droit à un traitement équitable devant la loi.
7. Les victimes devraient avoir droit à l'accès à la justice.
8. Les victimes et leurs familles devraient avoir le droit de connaître les faits entourant les circonstances.
9. Les victimes devraient avoir le droit d'être reconnues comme telles par la communauté nationale et internationale et de bénéficier de l'appui de celle-ci.
10. Les victimes devraient avoir droit à la protection et à des mesures préventives.
11. Les victimes ne devraient pas être privées des services sociaux essentiels et de l'accès aux recours judiciaires ou administratifs pour simple cause de non-résidence.
12. Les droits des victimes et les devoirs des Etats ne dépendent pas nécessairement de constatations de responsabilité criminelle et de culpabilité ni de l'identification ou de l'arrestation du présumé délinquant.
13. Ces droits s'appliquent à la famille immédiate de la victime ainsi qu'aux personnes qui sont si proches de la victime qu'elles souffrent de la victimisation.
14. Ces droits s'appliquent aux personnes qui subissent un tort en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou qui cherchent à empêcher la victimisation et aident à l'application de la loi.
15. La question de la souffrance des victimes exige l'action et la coopération internationales.

ARTICLE IV - REPARATION

1. En premier lieu, les délinquants devront être tenus responsables de la réparation à l'égard des victimes ou, s'il y a lieu, à l'égard des personnes à leur charge pour les pertes, les souffrances et les préjudices qu'ils ont causés. Ce sera là l'un des buts essentiels du processus de la justice.
2. Les victimes obtiendront réparation pour au moins les catégories de pertes et de dommages suivants :
 - a) Décès;
 - b) Détérioration de la santé;
 - c) Douleurs et souffrances, tant physiques que morales;
 - d) Privation de liberté;
 - e) Perte de revenus, de la capacité de gagner sa vie ou de soutien alimentaire;
 - f) Perte de biens, dommage aux biens ou privation de la jouissance de biens;
 - g) Dommages particuliers, c'est-à-dire les dépenses raisonnablement engagées par la victime en raison de la victimisation, par exemple frais médicaux, légaux, de transport et d'obsèques;
 - h) Dommage moral, tel que la perte de réputation.
3. Dans la décision concernant la réparation, en particulier dans les affaires criminelles, on tiendra compte des moyens et des circonstances du délinquant et des intérêts de la justice.
4. Les tiers devenus ultérieurement propriétaires de biens confisqués à des victimes d'abus de pouvoir qui sont des crimes au regard du droit international ou des violations des droits de l'homme, ou de biens que celles-ci ont été contraintes d'abandonner en raison d'un comportement interdit, sont tenus de les restituer aux victimes, même s'ils les ont acquis en toute bonne foi et moyennant finances sans être au courant des intérêts des victimes; à la condition cependant que ces acheteurs de bonne foi soient indemnisés par la partie responsable pour le dommage ou la perte subis par la victime.
5. Les victimes d'abus de pouvoir qui sont des crimes au regard du droit international ou des violations des droits de l'homme sont fondées à recevoir pleine réparation de l'Etat dont les agents et les employés ont commis lesdits abus, dans l'exercice habituel de leurs fonctions et dans le cadre de leur autorité réelle ou apparente.
6. A moins de preuve contraire, il est présumé que les employés ou agents de l'Etat, même lorsqu'ils commettent les abus dont il est question au paragraphe 5, agissent dans l'exercice habituel de leurs fonctions et dans le cadre de leur autorité réelle ou apparente.
7. Lorsque les abus dont il est question au paragraphe 5 sont commis dans des circonstances permettant de supposer qu'ils sont commis par des employés ou des agents de l'Etat, même s'il n'existe pas de preuves suffisantes pour identifier un agent ou un employé donné, il incombe à l'Etat de prouver que lesdits abus n'ont pas été commis par de tels employés ou agents agissant dans l'exercice habituel de leurs fonctions et dans le cadre de leur autorité réelle ou apparente.

8. Les victimes des abus dont il est question au paragraphe 5 ont droit, en plus de tous les droits qu'ils peuvent avoir vis-à-vis de l'Etat, à une réparation de la part des personnes ayant effectivement commis lesdits abus. Elles peuvent, à leur entière discrétion, choisir de demander réparation de la part de l'Etat ou de ces personnes, dans le cadre soit d'une action distincte, soit d'une action à laquelle l'Etat peut être joint. En aucun cas, les victimes ne recevront une réparation supérieure à ce qui est suffisant pour leur pleine indemnisation conformément aux dispositions de la présente Déclaration.
9. Dans tous les cas où de graves dommages sont causés à l'environnement, les responsables de ces dommages sont tenus de fournir réparation, ce qui comprend, sans y être nécessairement limité, la réhabilitation de l'environnement, la reconstruction de l'infrastructure, le remplacement des biens, installations et aménagements communaux et l'indemnisation des dommages aux biens personnels. De plus, lorsqu'une telle conduite entraîne la dislocation d'une communauté donnée, ou de ses éléments constitutifs, la réparation couvre le remboursement de tous les dommages causés aux personnes éprouvées, leur retour ou de leur réinstallation.

ARTICLE V - INDEMNISATION

1. Dans les Etats où les programmes d'assurance sociale générale sont insuffisants, l'Etat créera des programmes d'indemnisation pour aider les victimes qui, à cause du peu de moyens des délinquants ou pour toute autre raison, ne peuvent recevoir une réparation de leur part.
2. L'indemnisation accordée par l'Etat comprendra une indemnité financière pour le préjudice physique et moral, la perte de revenus, la réadaptation et les frais funéraires et pour toutes les autres sortes de perte, dommage ou préjudice, comme il est prévu à l'article IV.2 ci-dessus.
3. L'indemnisation accordée par l'Etat sera promptement versée et dans une mesure comparable à l'aide sociale accordée à ceux qui ont subi des épreuves analogues. Lorsqu'il y a lieu, cette indemnisation peut être accordée aux victimes à titre provisoire en attendant la fin de la procédure criminelle.
4. Des fonds internationaux, comme le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, seront renforcés et élargis afin de dédommager les victimes d'autres délits ou, s'il y a lieu, les personnes à leur charge.
5. Certains Etats ont assumé la responsabilité de la victimisation collective et ont établi en conséquence des programmes d'indemnisation. Lorsqu'il y a lieu, d'autres Etats s'inspireront de leur expérience.

ARTICLE VI - SERVICES

1. Les Etats s'efforceront de veiller à ce que les victimes bénéficient de l'assistance et du soutien physique, psychologique et social nécessaires, y compris les soins médicaux et psychiatriques, l'aide financière et les services juridiques. Des services particuliers seront mis à la disposition des victimes de violences familiales et d'agressions sexuelles. Des efforts spéciaux seront déployés pour encourager la participation des organismes communautaires.

2. L'Etat établira des principes directeurs sur la façon de déterminer les besoins des victimes et d'y répondre. Une attention spéciale sera accordée aux besoins des personnes qui sont plus vulnérables en raison de facteurs tels que l'âge, le sexe, l'invalidité, la race, la religion ou l'origine.
3. Une formation axée sur la sensibilisation aux besoins des victimes sera assurée au personnel policier, médical et hospitalier, au Ministère public et à la magistrature, aux travailleurs sociaux et aux autres personnes qui ont des contacts avec les victimes.
4. La police et les autres personnels des services d'urgence veilleront à ce que la victime soit pleinement informée, dans les plus brefs délais, sur l'utilisation des services disponibles tels que services de santé, d'indemnisation, de médiation, d'aide aux victimes et de secours d'urgence.

ARTICLE VII - ACCES A LA JUSTICE ET A UN TRAITEMENT EQUITABLE

1. L'Etat créera, s'il y a lieu, des institutions civiles et administratives qui pourront déterminer la responsabilité pénale, et établir le montant de la réparation et de l'indemnisation. La réparation par le délinquant doit être facilitée au cours de la procédure pénale, sans porter préjudice au droit de la victime de recourir à une procédure officieuse, administrative ou civile pour obtenir réparation.
2. Il faudra des procédures simples et souples de même que le recours collectif et la réparation par voie d'ordonnance. Dans la mesure du possible, la législation et les procédures relatives aux victimes seront simplifiées et rendues plus accessibles au grand public.
3. Les victimes auront le droit de faire rapidement appel auprès des institutions dont il est fait mention à l'article IV.1 ci-dessus.
4. Les décisions rendues par les institutions intéressées seront rendues et exécutées d'une manière équitable et expéditive.
5. L'Etat favorisera le règlement pacifique des différends, sans l'intervention des institutions judiciaires.
6. Les autorités du système de justice pénale informeront les victimes qui désirent obtenir réparation du préjudice qu'elles ont subi des possibilités qui s'offrent à elles, notamment celle de régler l'affaire en faisant appel à des moyens communautaires lorsque ceux-ci sont disponibles.
7. La victime aura le droit d'entamer et de mener à terme des poursuites judiciaires ou de faire appel auprès d'une autorité judiciaire ou quasi-judiciaire.
8. Les victimes auront la possibilité de jouer un rôle actif à toutes les étapes des poursuites judiciaires, par exemple :
 - a). En leur permettant d'assister aux audiences et d'y être entendues soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un représentant agréé;

- b) En évitant de leur causer inutilement des inconvénients en fixant les dates des audiences;
 - c) En expliquant aux victimes le déroulement et l'objet des procédures;
 - d) En évitant de retarder inutilement le règlement de l'affaire; et
 - e) En versant une juste indemnité pour les pertes financières subies pour assister aux audiences.
9. Le droit des victimes à la protection de la vie privée devra être respecté. La police, le Ministère public et les autorités judiciaires ne communiqueront pas le nom et l'adresse d'une victime sauf si cette indication est nécessaire dans l'intérêt de la justice.
10. Les mesures nécessaires au traitement équitable et à la protection des témoins seront prises, y compris :
- a) Les garanties pour protéger les témoins contre l'intimidation et les représailles;
 - b) L'audition et la consignation rapides des témoignages, et
 - c) La possibilité de témoigner au cours d'une audience fermée au public.
11. Aucun des droits énumérés ci-dessus ne sera interprété de façon à empiéter sur les droits du présumé délinquant.
12. Les familles des personnes soumises à quelque forme que ce soit de détention ou d'emprisonnement ont le droit, à tout moment, de savoir où se trouvent ces personnes.

ARTICLE VIII - COOPERATION INTERNATIONALE POUR COMBATTRE LES CRIMES AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL

1. Les abus de pouvoir qui constituent des crimes au regard du droit international, tels que les crimes contre la paix, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide, l'apartheid, l'esclavage, la torture, l'exécution extralégale, les disparitions forcées ou involontaires et autres violations flagrantes des droits de l'homme qui empiètent sur le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, feront l'objet d'enquêtes et les personnes dont il est prouvé qu'elles ont commis de tels crimes feront l'objet de poursuites, peu importe l'endroit où elles se trouvent, à moins qu'elles ne soient extradées vers un autre Etat qui a le droit d'exercer sa juridiction sur de tels crimes. Une personne accusée d'un de ces crimes ne peut invoquer "l'obéissance aux ordres supérieurs".
2. Des efforts seront faits pour promouvoir la collaboration entre les Etats en vue de découvrir et de poursuivre les auteurs présumés de tels crimes. Il faudra encourager à cet égard l'entraide mutuelle en matière judiciaire et administrative, y compris l'extradition afin de traduire les délinquants en justice et de saisir leurs biens qui seront mis à la disposition de l'Etat pour fournir réparation aux victimes.

ARTICLE IX - MESURES DESTINEES A PREVENIR LA VICTIMISATION

1. L'Etat prendra des mesures appropriées pour protéger les citoyens contre la victimisation et notamment :
 - a) Adopter des mesures sociales, politiques, économiques et pénales pour promouvoir la justice sociale et réduire la victimisation;
 - b) Encourager la responsabilité sociale par le biais de l'action individuelle ou collective pour réduire les occasions de victimisation;
 - c) Promouvoir des mesures propres à encourager les tiers spectateurs à aider ceux qui sont victimisés ou qui courent le danger de l'être;
 - d) Diffuser des informations à la population par les services de police et les organismes communautaires sur les risques de crime dans différents quartiers et situations et sur des mesures efficaces de prévention du crime;
 - e) Criminaliser, lorsqu'il y a lieu, la conduite constituant une violation des normes relatives aux droits de l'homme internationalement reconnues protégeant la vie, la liberté et la sécurité de la personne, ou constituant un "abus de pouvoir", et la mise au point de moyens d'application efficaces;
 - f) Ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et leur incorporation ou application, avec d'autres normes internationales pertinentes, dans la législation nationale et la pratique des Etats;
 - g) Inculquer à tous les membres de la police et de l'armée le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales tels qu'ils sont énoncés dans les instruments et normes internationaux;
 - h) Inculquer à tous les fonctionnaires, élus ou nommés, ainsi qu'au personnel des entreprises commerciales, les principes de responsabilité fondés sur les normes internationalement reconnues;
 - i) Assurer dans toutes les écoles et collèges un enseignement sur les droits de l'homme et la nature des abus de pouvoir public et économique;
 - j) Surveiller constamment l'exercice du pouvoir public et économique, grâce à la publicité et à des mécanismes de plaintes, d'enquêtes et de sanctions;
 - k) Fixer des limites effectives à l'exercice du pouvoir économique afin de minimiser les abus, y compris l'obligation de divulgation, l'organisation d'équipes spécialisées et multidisciplinaires pour aider à détecter les abus, à enquêter sur ceux-ci et à en poursuivre les auteurs, et la promotion de lois uniformes visant à empêcher les entreprises de profiter des lacunes et des différences dans les législations nationales;

- l) Effectuer des études périodiques et détaillées de la législation en vue de réduire la victimisation, et simplifier les lois et procédures, pour qu'elles s'adaptent à l'évolution des situations;
- m) Interdire la détention dans des lieux secrets;
- n) Inspecter de façon indépendante et impartiale tous les lieux de détention;
- o) Interdire la détention au secret qui, si elle dure suffisamment longtemps, peut constituer une forme de torture.

ARTICLE X - MISE EN OEUVRE

1. En plus de la mise en oeuvre des dispositions précédentes, il faudrait prendre des mesures appropriées au niveau national, et notamment :
 - a) Promouvoir l'élaboration et la diffusion de statistiques pertinentes et d'autres données scientifiques sur la situation des victimes et des façons de réduire la victimisation, sur leurs besoins et leurs attentes, de façon à favoriser l'élaboration d'une politique pénale et sociale;
 - b) Instituer des mécanismes pour empêcher les délinquants de faire supporter le coût des sanctions à l'Etat, aux consommateurs ou au grand public;
 - c) Publier des dossiers concernant les violations, afin de permettre au public de les examiner et de mieux prendre conscience de ces incidents;
 - d) Faire des enquêtes sur le sort des personnes manquantes ou disparues afin d'en rendre compte à leurs familles.
2. Des mesures appropriées seront prises au niveau international pour la mise en oeuvre de la présente Déclaration, y compris :
 - a) Promouvoir, par l'intermédiaire du système des Nations Unies, l'élaboration, la collecte et l'échange d'études scientifiques et de statistiques sur les victimes de manière à favoriser l'établissement d'une politique pénale et sociale;
 - b) Inciter les organisations intergouvernementales à utiliser davantage l'information et les capacités des organisations non gouvernementales pour prévenir la victimisation et aider les victimes;
 - c) Favoriser, dans le cas d'actes constituant un crime au regard du droit international ou une violation des normes relatives aux droits de l'homme internationalement reconnues protégeant la vie, la liberté et la sécurité de la personne, l'utilisation accrue :
 - i) de la capacité d'enquêter sur les faits des organismes internationaux impartiaux habilités à faire connaître publiquement leurs conclusions,
 - ii) de l'intercession directe des organismes internationaux impartiaux auprès des autorités des Etats où l'on pense que ces actes ont été commis,

- iii) de systèmes permettant d'examiner les plaintes individuelles à propos des actes commis ou en train d'être commis,
 - iv) de la mise au point à l'échelle régionale et internationale de moyens permettant de statuer en cas de plaintes concernant de tels actes.
- d) Envisager sans cesse de nouveaux traités bilatéraux et multilatéraux sur la victimisation.

Annexe II

LISTE DES PARTICIPANTS

Experts participant à la réunion

Cherif Bassiouni (Egypte/Etats-Unis d'Amérique), Doyen, Institut des études internationales en sciences pénales, Syracuse (Italie), Professeur de droit, De Paul University, Chicago, Ill. (Etats-Unis)

S.M. Diaz (Inde), Professeur, Université de Madras, Président de la Société indienne de criminologie, Madras

Fred E. Gibson, Q.C. (Canada), Solliciteur général adjoint, Ministère du Solliciteur général du Canada, Ottawa

Aura Guerra de Villalaz (République de Panama), Professeur de droit, Directeur du Centre de recherches juridiques de l'Université de Panama

N.H.A. Karunaratne (Sri Lanka), Secrétaire adjoint, Ministère de la justice (Sri Lanka), Professeur invité de droit et de justice pénale, Université du Nevada, Las Vegas (Etats-Unis d'Amérique)

A.Y. Kudryavtsev (Union des Républiques socialistes soviétiques), Chef de l'Académie du Ministère des affaires intérieures, Moscou

George B. Liundi (Tanzanie), Consultant juridique, Ministère de la justice (Tanzanie) et Ministère de la justice et des affaires juridiques et parlementaires (Zimbabwe)

Koichi Miyazawa (Japon), Professeur de droit pénal et de criminologie, Université de Keio, Tokyo, et Directeur du quatrième Colloque international sur la victimologie

Daniel Nsereko (Ouganda), Professeur de droit, et en particulier de droit international humanitaire, Université du Botswana, Gaborone

Krzysztof Poklewski-Koziell (Pologne), Rédacteur général adjoint, "Panstwo i Prawo", Académie polonaise des sciences, Varsovie

Horacio Ravenna (Argentine), Directeur général des droits de l'homme, Ministère des affaires étrangères, Buenos Aires

Ira de Cordova Rowe (Jamaïque), Juge, Cour d'appel de Kingston

Susan Salasin (Etats-Unis d'Amérique), Deputy Associate Director, Office of State and Community Liaison, Institut national de la santé mentale, Rockville

Carlo Sarzana (Italie), Directeur, Ufficio Ricerche, Documentazione e Monitoraggio, Direction générale des affaires pénales, Ministère des grâces et de la justice, Rome

Walter Schwarz (République fédérale d'Allemagne/Israël), Juriste, spécialiste des questions relatives à la "Wiedergutmachung", fondateur et rédacteur en chef d'une revue juridique pertinente, co-rédacteur et auteur du rapport officiel sur la "Wiedergutmachung" publié par le Ministère des finances de la République fédérale d'Allemagne

Z.P. Separovic (Yougoslavie), Professeur, Faculté de droit, Université de Zagreb, Directeur du cinquième Colloque international sur la victimologie (Zagreb, 18-23 août 1985), Zagreb (Yougoslavie).

Observateurs

Micheline Baril, Professeur, Université de Montréal, Société de criminologie du Québec (Canada)

Donald Cassidy, Directeur exécutif, Association canadienne des chefs de la police

Chester Cunningham, Directeur exécutif, Native Counselling Services (Canada)

Ben Hoffman, Directeur exécutif, Associations nationales actives en matière de justice pénale (Canada)

Gael Kerrigan, Université de Cambridge (Royaume-Uni), Victorian Court Information and Welfare Network (Australie)

Linda Light, Coordinatrice des services aux victimes, Ministère du procureur général, Colombie britannique (Canada)

Allen Linden, Président, Commission de la réforme juridique du Canada

Irene Modestova, Interprète, Ministère des affaires intérieures (URSS)

H.G. Moeller, Président, American Correctional Association

Christopher Préfontaine, Sous-Ministre adjoint, Service des politiques, Ministère de la justice (Canada)

Anthony Trivisono, Directeur exécutif, American Correctional Association

A. Zagorny, Ministère des affaires intérieures (URSS)

Saijin Zhang, Mission permanente de la République populaire de Chine auprès des Nations Unies.

Organisations internationales non gouvernementales

Amnesty International : Nigel Rodley, Conseiller juridique

Alliance internationale des femmes : Jeanette Francoeur, Directeur, Hon. Claire Kirkland-Casgrain, Présidente de l'Alliance des femmes canadiennes

Association internationale des écoles de service social : Burt Galaway, Doyen par intérim et professeur associé, Département du développement social, Université du Minnesota

Ligue internationale des droits de l'homme : Roger Clark, Professeur de droit, Rutgers University

Association internationale de police : Raymond Whitrod, National Spokesperson for Victims (Australie)

Société internationale de criminologie : Denis Szabo, Président

Société internationale de défense sociale : Tadeusz Grygier, Sous-directeur du Centre de criminologie, Université d'Ottawa

Alliance des organisations non gouvernementales pour la prévention du crime et la justice criminelle, Section de New York : Judith Weintraub, Secrétaire exécutif

Fédération mondiale pour la santé mentale : Irvin Waller, Professeur de criminologie, Université d'Ottawa

Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies : Frank P. Miller, Consultant in Corrections, Ottawa

Société mondiale de victimologie : Leroy Lamborn, Professeur de droit, Wayne State University.

Représentant du Comité pour la prévention du crime
et la lutte contre la délinquance

Manuel López-Rey (Bolivie), Président du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, professeur invité, Université de Madrid, Directeur de recherche, Institut de criminologie, Cambridge (Royaume-Uni)

Instituts des Nations Unies

Matti Joutsen, chercheur principal, Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies (HEUNI)

Elías Carranza, Directeur, Institut des Nations Unies pour l'Amérique latine pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (ILANUD)

Tolani Asuni, Directeur, Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale (UNSDRI).

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Service de la prévention du crime et de la justice pénale, Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, Département des affaires économiques et sociales internationales

Division de l'information économique et sociale, Département de l'information.

Personnel de coordination canadien

Georges Paquet, Coordonnateur, Relations internationales, Service des politiques, Ministère du Solliciteur général

Louise Savage, Attachée de recherche, Service des politiques, Ministère du Solliciteur général

Holly Lemoine, Assistante administrative, Service des politiques, Ministère du Solliciteur général

Annexe III

LISTE DES DOCUMENTS

A. Documents des Nations Unies

- A/CONF.121/PM.1 Guide à l'intention des réunions préparatoires régionales et interrégionales du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
- A/CONF.121/RPM/1 et Corr.1 Rapport de la Réunion préparatoire régionale pour l'Europe sur la prévention du crime et le traitement des délinquants
- A/CONF.121/RPM/2 et Corr.1 Rapport de la Réunion préparatoire régionale de l'Asie et du Pacifique sur la prévention du crime et le traitement des délinquants
- A/CONF.121/RPM/3 Rapport de la Réunion préparatoire latino-américaine sur la prévention du crime et le traitement des délinquants
- A/CONF.121/RPM/4 Rapport de la Réunion préparatoire pour l'Afrique sur la prévention du crime et le traitement des délinquants
- A/CONF.121/RPM/5 Rapport de la Réunion préparatoire pour la région de l'Asie occidentale sur la prévention du crime et le traitement des délinquants
- E/AC.57/1984/12 Dispositions législatives contre les abus de pouvoir et mesures appliquées pour prévenir ces abus et lutter contre eux : rapport du Secrétaire général
- E/AC.57/1984/13 Structures, tendances, dynamique et conséquences d'actes criminels liés à des abus de pouvoir, et typologie des victimes de ces actes et de leurs auteurs : rapport du Secrétaire général
- E/AC.57/1984/14 Principes directeurs pour l'élaboration de mesures en faveur des victimes de crimes et d'abus de pouvoir : rapport du Secrétaire général
- E/AC.57/1984/15 Equité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale : rapport du Secrétaire général
- IPM.3/CRP.1 Criminal victimization of the elderly : report of the Crime Prevention and Criminal Justice Branch
- E/AC.57/1984/NGO/1 Exposé présenté par l'Association internationale de droit pénal, la Société internationale de criminologie, la Société internationale de défense sociale, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, catégorie II

E/AC.57/1984/NGO/2 Exposé présenté par la Fédération mondiale pour la santé mentale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, catégorie II

A/CONF.87/6 Criminalité et abus de pouvoir : délits et délinquants au-dessus de la loi ? - document de travail établi par le Secrétariat du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

B. Documents de fond

Textes soumis par les experts participant à la réunion

Cherif Bassiouni, "The protection of collective victims in international law"

S.M. Diaz, "Victim, victimization and concomitants, with special reference to India"

N.H.A. Karunaratne, "Suggestions for the prevention of transnational corporate abuses and the reparation of victims of such abuses"

Manuel López-Rey, "The victims of crime"

Daniel Nsereko, "Group victims of crime and other illegal acts linked to the abuse of public power, with special reference to Africa"

K. Poklewski-Koziell, "Victims of crime; The abuse of power"

I.D. Rowe, "Victims of crime : a brief commentary"

Carlo Sarzana, "Notes on new forms of crime and victimization in the industrial countries"

Walter Schwarz, "Report on the legislation of the Federal Republic of Germany for the redress of wrongs suffered by victims of national socialist persecution and evaluation of its implementation"

Divers

Canada Ministère de la justice, "Victims and witnesses of crime in Canada"

- Groupe d'étude fédéral-provincial, "Justice for victims of crime"

- Solliciteur général, Geoff Norquay et Richard Weiler, "Services to victims and witnesses of crime in Canada"

Leroy Lamborn, "Toward a United Nations Declaration on crime, abuses of power and the rights of victims", Société mondiale de victimologie, 1984

Guglielmo Gulotta, "Collective victimization through the abuse of power", Milan : Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale, Milan 1983

Ezzat Fattah, "Pattern, trends, dynamics, and impact of criminal acts involving abuses of power, and the typology of offenders and victims", rapport d'expert soumis au Service de la protection du crime et de la justice criminelle des Nations Unies

Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (HEUNI), "Towards a victim policy in Europe", Matti Joutsen (ed.), 1983

Irvin Waller, "United Nations Declaration on the protection and assistance of victims of crime : Draft explanatory report and draft text", Société mondiale de victimologie, 1984

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.